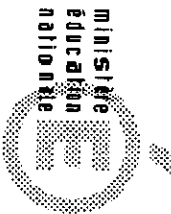




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Note de présentation

Le présent projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement modifiant le code de l'Éducation (partie réglementaire – Livre IV – Titre II - Chapitre 1^{er} - Sections 1 et 2) s'inscrit dans le cadre de la réforme des lycées.

Il se décline en quatre volets.

I. D'une part, il inscrit, dans les domaines relevant de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, l'emploi des dotations en heures consacrées au dispositif d'accompagnement personnalisé.

En cas de refus du conseil d'administration d'approuver les propositions d'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé, le chef d'établissement, après une deuxième délibération, en arrête l'emploi.

II. Dans le cadre de la mise en place d'un plan d'urgence pour l'enseignement des langues vivantes étrangères annoncé par le Président de la République, le présent projet de décret prévoit que les lycées mettent systématiquement en place des partenariats avec des établissements européens ou étrangers permettant l'échange direct avec des locuteurs natifs et favorisant par là même l'apprentissage de la communication orale dans une autre langue. Est créé à cet effet un nouvel article R. 421-2-1 après l'article R. 421-2.

III. Par ailleurs, est insérée une nouvelle sous-section intitulée "Le conseil pédagogique" à la suite de la sous-section consacrée à la commission permanente. Elle précise la composition de ce conseil, ses compétences et son fonctionnement. Elle énonce les dispositions réglementaires relatives au conseil pédagogique institué par l'article L. 421-5 de la partie législative du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Au titre de ces attributions, le conseil pédagogique formule, notamment, des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, qui sont ensuite soumises par le chef d'établissement au conseil d'administration.

IV. Enfin, conformément au souhait exprimé par le Président de la République lors de son discours prononcé le 13 octobre 2009, il vise à donner plus de responsabilités aux lycéens et à favoriser leur engagement dans la vie de l'établissement. A ce titre, il inscrit la consultation obligatoire du conseil des délégués pour la vie lycéenne sur les modalités générales de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation et sur les conventions relatives à la restauration et à l'internat. De plus, le vice-président du conseil des délégués à la vie lycéenne est désormais institué rapporteur des travaux, avis et propositions auprès du conseil d'administration de l'établissement.

NOR : [...]

DECRET

Décret n° 2009- du 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 401-1, L421-5 et L. 421-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1

Le 2° de l'article R. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'emploi des dotations en heures d'enseignement, et, dans les Lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; »

Article 2

Après l'article R. 421-2 est inséré un article R. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Les Lycées, conformément à l'alinéa premier de l'article L. 421-7, organisent des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement. »

Article 3

Le 3° de l'article R. 421-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ; »

Article 4

Le 7° de l'article R. 421-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé qui lui est soumise, le chef d'établissement en arrête lui-même l'emploi ; »

Article 5

Après le 10° de l'article R. 421-9 est inséré :

« 11° Désigne les membres du conseil pédagogique. »

Article 6

La première phrase du 3° de l'article R 421-20 est remplacée par les dispositions suivantes :

« 3 ° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. »

Article 7

La dernière phrase du premier alinéa de l'article R421-41 est complétée ainsi :

« et du conseil pédagogique. »

Article 8

Après l'article R.421-41 du code de l'éducation, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4. Le conseil pédagogique »

« Paragraphe 1. Composition »

« Art. R.421-41-1. - Le conseil pédagogique de l'établissement comprend au moins les membres suivants :

- 1° le chef d'établissement, qui le préside ;
 - 2° un professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;
 - 3° un professeur par champ disciplinaire ;
 - 4° un conseiller principal d'éducation ;
 - 5° le cas échéant, le chef de travaux ;
- Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnes volontaires au sein des équipes pédagogiques. Le même professeur peut être désigné au titre du 2° et du 3° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par son adjoint. »

« Art. R421-41-2. - Le président, eu égard aux spécificités de l'établissement, peut associer aux travaux du conseil toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités. »

« Art. R.421-41-3. - La composition du conseil pédagogique est rendue publique par le chef d'établissement qui en informe le conseil d'administration dès sa prochaine réunion. »

« Paragraphe 2. Compétences »

« Art. R.421-41-4. - Le conseil pédagogique exerce les missions suivantes :

1° Il est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la notation et l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

2° Il formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

3° Il prépare en étroite liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, qui est proposée ensuite à l'adoption du conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentations pédagogiques, dans les domaines définis par l'article L.401-1 du code de l'éducation.

4° Il assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R 421-20.

5° Il peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

« Paragraphe 3. Fonctionnement »

« Art. R.421-41-5. - Le chef d'établissement fixe le projet d'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence. »

« Art. R.421-41-6. - Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à la demande du chef d'établissement. »

« Art R.421-41-7. - Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué à nouveau plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation, et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. »

« Art. R.421-41-8. - Le conseil pédagogique se dote d'un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement, et notamment les modalités de sa convocation. »

Article 9

Au quatrième alinéa de l'article R.421-44 du décret susvisé, les mots «...et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ; » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ... sur l'élaboration du projet d'établissement, du règlement intérieur, et sur les questions de restauration et d'internet : »

Article 10

Le cinquième alinéa de l'article R.421-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les modalités générales de l'organisation du travail personnel des élèves, de l'accompagnement personnalisé des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ; »

Article 11

Le septième alinéa de l'article R.421-44 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de l'article R.511-7. »

Article 12

Les sous-sections 4, 5 et 6 de la section 1 du chapitre premier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation deviennent respectivement les sous-sections 5, 6 et 7.

Article 13

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

PROJET

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Version en vigueur	Version consolidée
Section 1 : Dispositions générales. (Articles R421-2 à R421-7)	
R421-2 : les EPLE disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : [...] 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; [...]	R421-2 : les EPLE disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : [...] 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; [...]
	R421-2-1 : Les lycées, conformément à l'alinéa premier de l'article L. 421-7, organisent des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement.
Section 2 : Organisation administrative.	
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 1 : Le chef d'établissement. (Articles R421-8 à R421-13) 	
R421-9 : En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : [...] 3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil de discipline et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;	R421-9 : En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : [...] 3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique , le conseil de discipline et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

<p>[...]</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil ;</p> <p>[...]</p> <p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.</p> <p>[...]</p>	<p>pour la vie lycéenne ;</p> <p>[...]</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé qui lui est soumise, le chef d'établissement en arrête l'emploi,</p> <p>[...]</p> <p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;</p> <p>11° Désigne les membres du conseil pédagogique.</p> <p>[...]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 2 : Le conseil d'administration. • Paragraphe 1 : Composition. (Articles R421-14 à R421-19) • Paragraphe 2 : Compétences. (Articles R421-20 à R421-24) 	
<p>R421-20 : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes</p> <p>[...]</p> <p>3° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de</p>	<p>R421-20 : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de</p>

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

<p>fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ; [...]</p>	<p>fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectif ; [...]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 3 : Fonctionnement. (Article R421-25) • Paragraphe 4 : Election et désignation. (Articles R421-26 à R421-36) <ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 3 : La commission permanente. • Paragraphe 1 : Composition. (Articles R421-37 à R421-40) • Paragraphe 2 : Compétences. (Article R421-41) 	
<p>R421-41 La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées. [...]</p>	<p>R421-41 La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées et du conseil pédagogique. [...]</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Sous-section 4 : Le conseil pédagogique</u> <p>Paragraphe 1 : Composition. (Articles R421-141-1 à R421-41-3)</p> <p>Article R421-41-1</p>

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

	<p>Le conseil pédagogique de l'établissement comprend au moins les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° le chef d'établissement, qui le préside ;2° un professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;3° un professeur par champ disciplinaire;4° un conseiller principal d'éducation;5° le cas échéant, le chef de travaux ; <p>Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnes volontaires au sein des équipes pédagogiques. Le même professeur peut être désigné au titre du 2° et du 3° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par son adjoint.</p> <p>Article R421-41-2 Le président, eu égard aux spécificités de l'établissement, peut associer aux travaux du conseil toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités.</p> <p>Article R421-41-3 La composition du conseil pédagogique est rendue publique par le chef d'établissement qui en informe le conseil d'administration dès sa prochaine réunion.</p> <p>Paragraphe 2 : Compétences. (Article R421-41-4)</p>
--	--

CODE DE L'ÉDUCATION
PARTIE RÉGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Article R421-41- 4

Le conseil pédagogique exerce les missions suivantes :

1° Il est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la notation et l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers.

2° Il formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

3° Il prépare en étroite liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, qui est proposée ensuite à l'adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentations pédagogiques, dans les domaines définis par l'article L.401-1 du code de l'éducation.

4° Il assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R 421-20.

5° Il peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Paragraphe 3 : Fonctionnement. (Articles R421-41-5 à R421-41-8)

Article R.421-41-5

Le chef d'établissement fixe le projet d'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Article R421-41-6

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à la demande du chef d'établissement.

Article R421-41-7

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation, et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article R421-41-8

Le conseil pédagogique se dote d'un règlement intérieur qui définit

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

	ses modalités de fonctionnement, et notamment les modalités de sa convocation.
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 4 : Les instances représentatives des élèves et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 5 : Les instances représentatives des élèves et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
<p>Paragraphe 2 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne.</p> <p>R421-44 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :</p> <p>1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;</p> <p>2° Il est obligatoirement consulté :</p> <p>a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;</p> <p>b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;</p> <p>c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.</p> <p>Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage</p>	<p>Paragraphe 2 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne.</p> <p>R421-44 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :</p> <p>1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;</p> <p>2° Il est obligatoirement consulté :</p> <p>a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement, du règlement intérieur, et sur les questions de restauration et d'internat ;</p> <p>b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel des élèves, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;</p> <p>c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives,</p>

CODE DE L'EDUCATION
PARTIE REGLEMENTAIRE

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
 - Titre II : Les collèges et les lycées.
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

<p>conformément aux dispositions de l'article 8-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. [...]</p>	<p>culturelles et périscolaires. Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de l'article R. 511-7. [...]</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 5 : Autres conseils compétents en matière de scolarité. (Articles R421-48 à R421-53) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 6 : Autres conseils compétents en matière de scolarité. (Articles R421-48 à R421-53)
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 6 : Relations avec les autorités de tutelle. (Articles R421-54 à R421-56) 	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-section 7 : Relations avec les autorités de tutelle. (Articles R421-54 à R421-56)